



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 09 juin 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 71/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Cayeux-sur-Mer.

T. ABROGÉ : l'arrêté n° 34/2020/PRÉMARMANCHE/AEM/NP du 06 juillet 2020 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Cayeux-sur-Mer.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 01/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté municipal n° 022-079 du 2 juin 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage de Cayeux-sur-Mer.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Cayeux-sur-Mer.

Arrête

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Cayeux-sur-Mer, il est créé une zone réglementée de baignade surveillée.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillées

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de Cayeux-sur-Mer. Cette zone, d'une largeur de 400 mètres, est située sur la plage de Cayeux-sur-Mer et délimitée côté nord par un pavillon rouge et jaune sis dans le prolongement du chemin d'accès à la mer face à la rue de la Halle, côté sud par un pavillon rouge et jaune sis dans le prolongement du chemin d'accès à la mer face à la rue du Docteur Bourjot.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation des chenaux réglementés

Un chenal de navigation de 100 mètres de large situé au nord de la zone de baignade, et séparé de celle-ci par une zone tampon de 160 mètres de large, est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile, des embarcations légères de plaisance et des planches à voile.

Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

- les navires à moteur et les véhicules nautiques à moteur ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Cayeux-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 :
Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 7 :
Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 34/2020/PRÉMARMANCHE/AEM/NP du 06 juillet 2020 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Cayeux-sur-Mer.

Article 8 :
Dispositions diverses

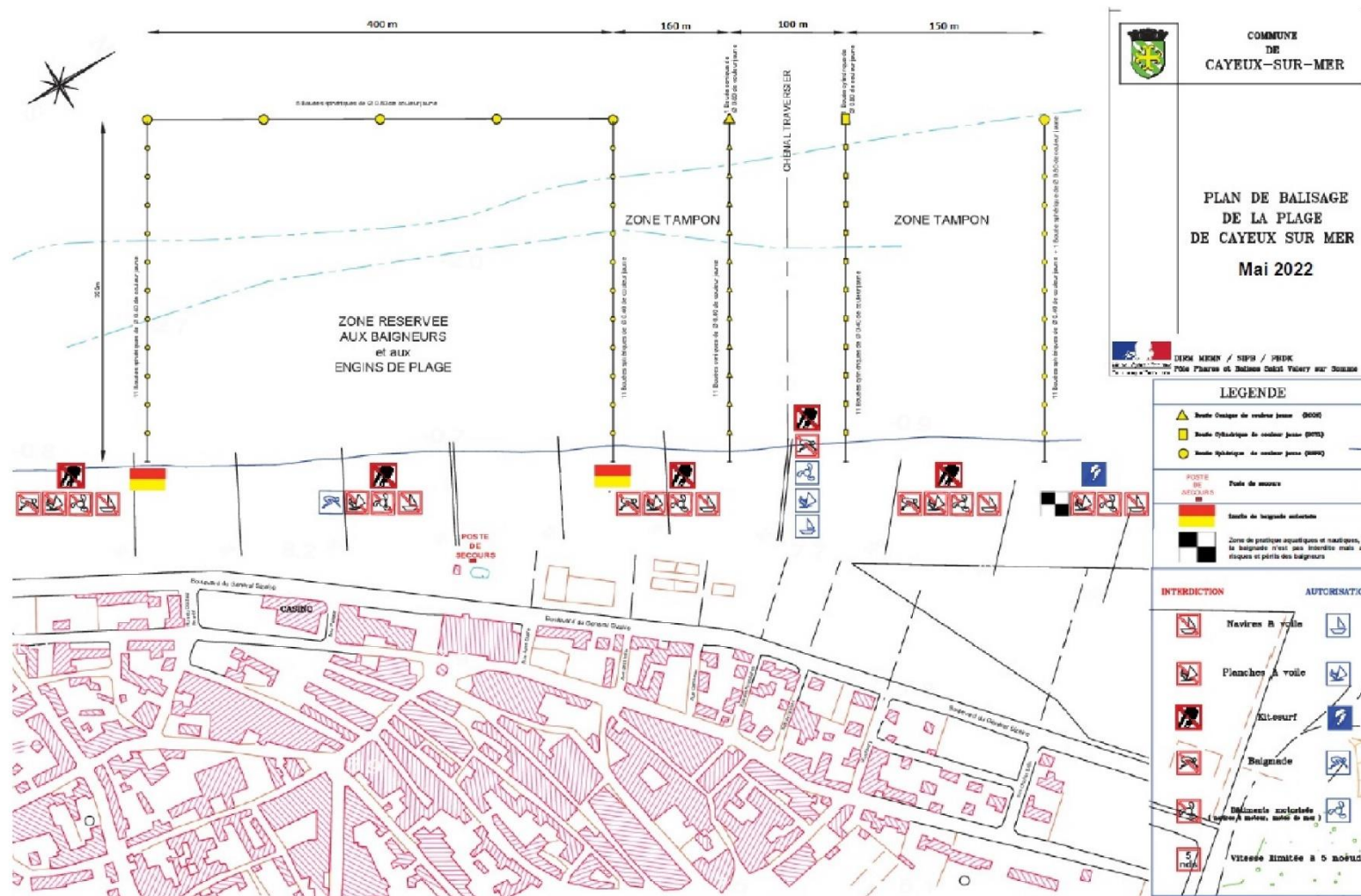
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS GRIS NEZ
- DDTM 80
- DIRM MEMN
- DML 62-80
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- GGD 80
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE CAYEUX-SUR-MER
- PREF 80
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ABBEVILLE

COPIE :

archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).